



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chasse

Question écrite n° 16769

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conditions d'application de la loi Verdeille du 10 juillet 1964 portant sur la création des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA). Partout où se sont créées ces ACCA, la loi Verdeille fait obligation aux propriétaires de terrains de moins de 20 hectares d'un seul tenant d'ouvrir leur propriété aux chasseurs et d'être membre de droit de l'ACCA. Les libertés d'opinion et d'association ainsi que le droit de propriété ne peuvent être opposés par le propriétaire à l'encontre de cette obligation, ce qui constitue une violation de la Constitution française et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission européenne des droits de l'homme a saisi à ce sujet la Cour européenne des droits de l'homme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions législatives elle entend prendre afin de mettre en conformité les dispositions de la loi Verdeille avec les principes fondamentaux des droits de l'homme.

Texte de la réponse

Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la loi du 10 juillet 1964 relative aux associations communales et intercommunales de chasse agréées, dite loi Verdeille. Le Parlement français a voté le 31 décembre 1973 la loi n° 73-1227 autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n°s 1, 3, 4 et 5. La Convention européenne des droits de l'homme a été publiée au Journal officiel le 4 mai 1974 en application de l'article 1er du décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 19 de la Convention institue une Commission européenne des droits de l'homme et une Cour européenne des droits de l'homme dont les missions sont pour la première l'examen de la recevabilité des requêtes et, le cas échéant, après échec d'un règlement amiable du litige, la rédaction d'un rapport de violation et pour la seconde l'examen au fond du litige. La Commission européenne des droits de l'homme a transmis le 28 novembre 1997 un rapport au Conseil des ministres du Conseil de l'Europe concluant à la violation par la loi du 10 juillet 1964 des articles 11 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 1er du protocole n° 1 dans l'affaire Chassagnou et autres contre la France. La Commission européenne des droits de l'homme a déposé le 15 décembre 1997 auprès de la Cour européenne des droits de l'homme une demande introductive d'instance invitant la Cour à se prononcer sur les violations qu'elle a relevées dans cette affaire. Les trois griefs retenus par la Commission portent sur l'atteinte à la liberté d'association, l'atteinte au droit d'usage du droit de propriété, la discrimination fondée sur la différence de traitement entre petits et grands propriétaires. Le Gouvernement estime que la loi Verdeille est une bonne loi cynégétique. Monsieur le Premier ministre a confirmé qu'il n'était pas dans ses intentions de remettre en cause ses dispositions qui permettent la mise en commun de territoires de chasse et qui créent une sorte de partage de cette richesse qu'est le gibier. Il a déclaré que cette loi organise une bonne gestion de la faune, condition indispensable à son développement. Il n'en reste pas moins vrai qu'une bonne logique cynégétique peut entrer en contradiction avec une autre logique, celle développée par

ceux qui, étant non chasseurs, ne souhaitent pas que l'on chasse chez eux. Le Gouvernement s'efforcera d'établir un équilibre entre ces deux logiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16769

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3841

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5285